

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU 22 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :

15/10/2025

Date d'affichage :

15/10/2025

Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la

séance :

Nbre de présents : 35

32 Titulaires

3 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 3

Nbre de votants : 38

Secrétaire de séance :

Daniel FÉRÉDIE

Etaient présents :

MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, GEFFROY, TANCREDE (à partir du point n°102), LHOSTE, ANDRIN, GILARD, CADOT, BERTRAND, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, HUARD, GORNÈS, DUVAL Georges, PELARD, BARROSO, LEFEBVRE, BAZONNET, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, NOTHEAUX, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme HODIESNE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE ROUX, Mme CHIRADE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE CADRE TOUZEAU, M. VERPLAETSE délégué titulaire a donné pouvoir à M. BARROSO

1- ADMINISTRATION GENERALE

N°100/2025 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SIDOMPE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Pour rappel, la CC Pays Houdanais exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés depuis le 1^{er} janvier 2016. A compter du 1^{er} janvier 2026, suite à la dissolution du SIEED, la CC Pays Houdanais exercera cette compétence en direct pour l'ensemble du territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la CC Pays Houdanais se substitue à ses communes pour leur représentation auprès du SIDOMPE et doit proposer un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

Les candidatures sont les suivantes :

COMMUNE	Titulaire		Suppléant	
	NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
Adainville	RAIMONDO	Jean-Marc	ODIER	Edouard
Bazainville	FEREDIE	Daniel	FERRANTI	Pierre
Boinvilliers	NEDELLEC	Jacques	PESCH	Pascal
Boissets	BOUYSSOU	Patrick	VALLEE	Vincent
Bourdonné	LECOY	Philippe	LESADE	Julien
Boutigny-Prouais	LE ROUX	Corinne	GEFFROY	Fabrice
Civry-la-Forêt	SETIAUX	Elie	LELONG	Michel
Condé-sur-Vesgre	BLAIRON	Stéphane	TANCREDE	Jean-René
Courgent	BOTTIUS	Dominique	LHOSTE	Dominique

Dammartin en Serve	ANDRIN	Philippe	YVART	Guy
Dannemarie	LEBRUN	Stéphanette	FROMENTIN	Jocelyne
Flins Neuve Eglise	FERRACHAT	Claude	VERNEY	Elsa
Goussainville	CHESNOY	Valérie	RÉMY	Isabelle
Grandchamp	RENAULD	Hervé	ZAoui	Nathalie
Gressey	BERTRAND	Valéry	LEFEBVRE	Arnaud
Havelu	NEGARVILLE	Michel	ROTA	Angélique
Houdan	SAUL	Monique	GRUDLER	Agnès
La Hauteville	LELAIDIER	Philippe	RAJAU	Eliane
Le Tartre Gaudran	DE LA RUE	Frédéric	PERROT	Franck
Longnes	DECOBERT	Gilles	PUPPINCK	Christian
Maulette	KORWACKI	Thierry	DUCHALOIS	Anne
Mondreville	BELLON	Loïc	DEQUEN	Yvette
Montchauvet	HALLUIN	Jacques	LECOY	Yves
Mulcent	PELARD	Guy	LAROSE	Dominique Marina
Orgerus	ARTEL	Dominique	DE BARBEYRAC	Evangélia
Orvilliers	LEBORGNE	Séverine	FLIS	Marie
Osmoy	CHAMOIS	Alain	LECLERC	Michel
Prunay le Temple	BONNIN	Jean-François	DELAGE	Thierry
Richebourg	LEFEBVRE	Jean-François	BOURGEOIS	Johan
Rosay	LEE	Michèle	PERREL	Christophe
Septeuil	RIVIERE	Julien	RIVIERE	Dominique
St Lubin de la Haye	BRANCO	Nathalie	LE GUILLOUS-GERBER	Alexia
St Martin des Champs	DECARNELLE	Anne	GODIN	Amandine
Tacoignières	LE BAIL	Patrice	PIERRE	Alain
Tilly	SAYAGH	Claude	GLANARD	Michel
Villette	PASDELOUP	Philippe	BELLACICCO	Gilles

M. TÉTART rappelle que jusqu'à maintenant, le SIEED adhérait au SIDOMPE pour le compte de la CCPH. A partir du 1^{er} janvier 2026, la CCPH adhérera directement au SIDOMPE. Il précise que les noms proposés correspondent aux propositions des communes.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner, à compter du 1^{er} janvier 2026, les représentants suivants au SIDOMPE :

COMMUNE	Titulaire		Suppléant	
	NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
Adainville	RAIMONDO	Jean-Marc	ODIER	Edouard
Bazainville	FEREDIE	Daniel	FERRANTI	Pierre
Boinvilliers	NEDELLEC	Jacques	PESCH	Pascal
Boissets	BOUYSSOU	Patrick	VALLEE	Vincent
Bourdonné	LECOY	Philippe	LESADE	Julien
Boutigny-Prouais	LE ROUX	Corinne	GEFFROY	Fabrice
Civry-la-Forêt	SETIAUX	Elie	LELONG	Michel
Condé-sur-Vesgre	BLAIRON	Stéphane	TANCREDE	Jean-René
Courgent	BOTTIUS	Dominique	LHOSTE	Dominique
Dammartin en Serve	ANDRIN	Philippe	YVART	Guy
Dannemarie	LEBRUN	Stéphanette	FROMENTIN	Jocelyne
Flins Neuve Eglise	FERRACHAT	Claude	VERNEY	Elsa
Goussainville	CHESNOY	Valérie	RÉMY	Isabelle

Grandchamp	RENAULD	Hervé	ZAOUI	Nathalie
Gressey	BERTRAND	Valéry	LEFEBVRE	Arnaud
Havelu	NEGARVILLE	Michel	ROTA	Angélique
Houdan	SAUL	Monique	GRUDLER	Agnès
La Hauteville	LELAIDIER	Philippe	RAJAU	Eliane
Le Tartre Gaudran	DE LA RUE	Frédéric	PERRON	Franck
Longnes	DECOBERT	Gilles	PUPPINCK	Christian
Maulette	KORWACKI	Thierry	DUCHALOIS	Anne
Mondreville	BELLON	Loïc	DEQUEN	Yvette
Montchauvet	HALLUIN	Jacques	LECOY	Yves
Mulcent	PELARD	Guy	LAROSE	Dominique Marina
Orgerus	ARTEL	Dominique	DE BARBEYRAC	Evangélia
Orvilliers	LEBORGNE	Séverine	FLIS	Marie
Osmoy	CHAMOIS	Alain	LECLERC	Michel
Prunay le Temple	BONNIN	Jean-François	DELAGE	Thierry
Richebourg	LEFEBVRE	Jean-François	BOURGEOIS	Johan
Rosay	LEE	Michèle	PERREL	Christophe
Septeuil	RIVIERE	Julien	RIVIERE	Dominique
St Lubin de la Haye	BRANCO	Nathalie	LE GUILLOUS-GERBER	Alexia
St Martin des Champs	DECARNELLE	Anne	GODIN	Amandine
Tacoignières	LE BAIL	Patrice	PIERRE	Alain
Tilly	SAYAGH	Claude	GLANARD	Michel
Villette	PASDELOUP	Philippe	BELLACICCO	Gilles

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***Vu* le code général des collectivités territoriales ;**

***Vu* l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays Houdanais entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;**

***Vu* l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;**

***Vu* la délibération du SIEED n°2024-018 du 15 octobre 2024 approuvant les demandes de retrait des Communautés de communes du Pays Houdanais, Gally-Mauldre (CCGM) et Cœur d'Yvelines (CCCY) au 31 décembre 2025 et sollicitant à la même date sa mise en fin de compétence en vue de sa dissolution ;**

***Vu* la délibération n°138/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la demande de retrait du SIEED de la CCCY et de la CCGM ainsi que la mise en fin de compétence au 31 décembre 2025 du SIEED en vue de sa dissolution ;**

***Vu* l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 portant mise en fin de compétence du SIEED ;**

***Vu* la délibération du SIDOMPE n°2025/06/11 du 27 juin 2025 acceptant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2026 ;**

***Considérant* que la Communauté de communes du Pays Houdanais se substitue à ses communes pour leur représentation auprès du SIDOMPE ;**

***Considérant* qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué par commune ;**

***ARTICLE UNIQUE* : désigne, à compter du 1^{er} janvier 2026, les représentants suivants au SIDOMPE :**

COMMUNE	Titulaire		Suppléant	
	NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
Adainville	RAIMONDO	Jean-Marc	ODIER	Edouard
Bazainville	FEREDIE	Daniel	FERRANTI	Pierre
Boinvilliers	NEDELLEC	Jacques	PESCH	Pascal
Boissets	BOUYSSOU	Patrick	VALLEE	Vincent
Bourdonné	LECOY	Philippe	LESADE	Julien
Boutigny-Prouais	LE ROUX	Corinne	GEFFROY	Fabrice
Civry-la-Forêt	SETIAUX	Elie	LELONG	Michel
Condé-sur-Vesgre	BLAIRON	Stéphane	TANCREDE	Jean-René
Courgent	BOTTIUS	Dominique	LHOSTE	Dominique
Dammartin en Serve	ANDRIN	Philippe	YVART	Guy
Dannemarie	LEBRUN	Stéphanette	FROMENTIN	Jocelyne
Flins Neuve Eglise	FERRACHAT	Claude	VERNEY	Elsa
Goussainville	CHESNOY	Valérie	RÉMY	Isabelle
Grandchamp	RENAULD	Hervé	ZAOUI	Nathalie
Gressey	BERTRAND	Valéry	LEFEBVRE	Arnaud
Havelu	NEGARVILLE	Michel	ROTA	Angélique
Houdan	SAUL	Monique	GRUDLER	Agnès
La Hauteville	LELAIDIER	Philippe	RAJAU	Eliane
Le Tartre Gaudran	DE LA RUE	Frédéric	PERROT	Franck
Longnes	DECOBERT	Gilles	PUPPINCK	Christian
Maulette	KORWACKI	Thierry	DUCHALAISS	Anne
Mondreville	BELLON	Loïc	DEQUEN	Yvette
Montchauvet	HALLUIN	Jacques	LECOY	Yves
Mulcent	PELARD	Guy	LAROSE	Dominique Marina
Orgerus	ARTEL	Dominique	DE BARBEYRAC	Evangélia
Orvilliers	LEBORGNE	Séverine	FLIS	Marie

Osmoy	CHAMOIS	Alain	LECLERC	Michel
Prunay le Temple	BONNIN	Jean-François	DELAGE	Thierry
Richebourg	LEFEBVRE	Jean-François	BOURGEOIS	Johan
Rosay	LEE	Michèle	PERREL	Christophe
Septeuil	RIVIERE	Julien	RIVIERE	Dominique
St Lubin de la Haye	BRANCO	Nathalie	LE GUILLOUS-GERBER	Alexia
St Martin des Champs	DECARNELLE	Anne	GODIN	Amandine
Tacoignières	LE BAIL	Patrice	PIERRE	Alain
Tilly	SAYAGH	Claude	GLANARD	Michel
Villette	PASDELOUP	Philippe	BELLACICCO	Gilles

N°101/2025 : DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLEGES DE HOUDAN ET D'ORGERUS

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014, relatif à la composition du conseil d'administration (CA) des établissements publics locaux d'enseignement, a modifié la représentation des collectivités au sein de leurs conseils d'administration.

Ainsi, pour le CA des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, la représentation de la commune est passée de trois à deux représentants. S'il existe un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), siègent un représentant de ce dernier et un représentant de la commune. Pour le CA des collèges de moins de 600 élèves, la représentation de la commune est désormais d'un membre. S'il existe un EPCI, son représentant assiste au CA à titre consultatif.

Les collèges de Houdan et d'Orgerus ayant tous les deux plus de 600 élèves, il est proposé de désigner un représentant de la CC Pays Houdanais pour chaque CA.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner :
 - ✓ Madame Bernadette COURTY, membre du conseil d'administration du collège de Houdan.
 - ✓ Madame Angélique LE CADRE-TOUZEAU, membre du conseil d'administration du collège d'Orgerus.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014, relatif à la composition du conseil d'administration (CA) des établissements publics locaux d'enseignement, a modifié la représentation des collectivités au sein de leurs conseils d'administration ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays Houdanais entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant pour le Conseil d'administration (CA) des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, la représentation de la commune est passée de trois à deux représentants ;

Considérant que s'il existe un établissement public de coopération intercommunale, siègent un représentant de ce dernier et un représentant de la commune.

Considérant que les collèges de Houdan et d'Orgerus ayant tous les deux plus de 600 élèves, il est proposé de désigner un représentant de la CC Pays Houdanais pour chaque CA. ;

ARTICLE UNIQUE : Désigne :

- ✓ Madame Bernadette COURTY, membre du conseil d'administration du collège de Houdan.
- ✓ Madame Angélique LE CADRE-TOUZEAU, membre du conseil d'administration du collège d'Orgerus.

2- DECHETS

N°102/2025 : RAPPORT D'ACTIVITE DU SIEED – ANNEE 2024

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Pour rappel, la CC Pays Houdanais a adhéré au SIEED en lieu et place de ses communes membres au 1^{er} janvier 2017. En 2024, le SIEED regroupe 5 intercommunalités, 72 communes représentant 77 978 habitants, répartis ainsi qu'il suit :

Intercommunalité	Nombre d'habitants	Pourcentage
CC Pays Houdanais	30 609	39,25 %
CC Cœur d'Yvelines	26 929	34,53 %
CC Gally Mauldre	11 359	14,57 %
CC Haute Vallée de Chevreuse	8 364	10,73 %
CA Rambouillet Territoires	717	0,92 %

Faits marquants de l'activité 2024 du SIEED :

Activités :

- Le SIEED est propriétaire de 4 déchèteries (Garancières, Houdan, Méré et Boutigny-Prouais) et gère la déchetterie du Mesnil-Saint-Denis.
- Le SIEED est sous convention avec SQY Agglomération pour la déchèterie de Magny-les-Hameaux pour les habitants de Saint-Lambert, Saint Forget et Milon La Chapelle et avec Grand Paris Seine et Oise pour la déchèterie d'Epône pour les habitants de Bazemont, Herbeville et Maule (CC Gally Mauldre).
- Un contrat a été signé avec la société SEPUR pour la gestion des déchèteries pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2025.
- Début 2024, la déchèterie de Houdan a été fermée pour rénovation. Par conséquent, les horaires ont été aménagés sur les déchèteries de Boutigny-Prouais et Garancières.
- Les particuliers ont accès aux déchèteries du SIEED jusqu'à 24 m³ par an et un maxi de 2m³ par jour.

Indicateurs techniques 2024 :

- Nombre de déchets collectés :

en kg/habitant	2023 pour rappel	2024	Evolution en %
Ordures ménagères	194.16	190.11	-2.09
Emballages et papiers	61.41	62.93	2.48
Déchets verts hors déchetteries	117.31	132.53	12.97
Encombrants hors déchetteries	8.3	6.82	-17.83

Verre	35.74	33.68	-5.76
Déchetteries	269.65	305.66	13.35
Total	686.57	731.73	6.58

- Répartition des tonnages collectés par déchèterie en 2024 :

- Garancières : 21 % avec 4 240 T
- Houdan : 13 % avec 2 650 T
- Méré : 48 % avec 9 605 T
- Boutigny-Prouais : 10 % avec 2 051 T
- Le Mesnil-Saint-Denis : 7 % avec 1 305 T

En 2024, 19 850 tonnes de déchets ont été collectés dans les déchèteries (18 326 tonnes en 2023).

- Comparaison répartition par flux 2019/2024 :

en %	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ordures ménagères	33.51	34.07	31.05	29.80	29.70	27.93
Emballages et papiers	7.11	6.71	7.30	9.02	9.39	9.25
Déchets verts hors déchèteries	17.31	14.93	17.76	18.71	17.94	19.47
Encombrants hors déchèteries	3.25	3.76	3.14	1.28	1.27	1.00
Verre	5.05	5.41	5.12	5.29	5.47	4.95
Déchèteries	33.77	35.12	35.62	35.90	36.23	37.40
Total	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00

- Les contenants au 31/12/2024 :

- 33 246 bacs d'ordures ménagères (32 907 en 2023)
- 31 835 bacs d'emballages (31 409 en 2023)
- 28 322 bacs déchets verts (28 054 en 2023)
- Verre : 120 colonnes enterrées (120 en 2023) et 20 colonnes aériennes (20 en 2023)
- Ordures ménagères et emballages : 48 colonnes enterrées (48 en 2023)
- 608 composteurs 400 litres (522 en 2023) / 484 composteurs 600 ou 800 litres (874 en 2023)

Depuis le 4^{ème} trimestre 2023, les habitants ont la possibilité de commander en ligne leur composteur (via le site internet du SIEED et leur espace particulier) qui est livré à domicile. Le coût de distribution est intégralement pris en charge par le SIEED (environ 30 € TTC de frais par livraison).

- Le traitement des déchets :

- Les déchets ménagers, les emballages et le verre sont traités par le SIDOMPE (syndicat auquel adhère le SIEED).
- Les encombrants et les déchets verts sont traités par SEPUR (par marché attribué en 2022).
- Depuis 2022 la société PAPREC exploite l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) des déchets.

- Prévention et mesures prises :

- Animations dans les écoles, concours d'affiches, incitation à l'utilisation de mulching et de composteurs, arrêt des sacs papier par un seul bac déchets végétaux, collecte tous les 15 jours l'été au lieu de toutes les semaines.
- Communication : édition du SIEED Com et site internet.
- Limitation de dépôt de déchets : Badges déchèteries, limite de 2m³ par jour, nouveaux règlements.
- Adoption définitive par le SIEED le 9 octobre 2017 d'un PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) rendu obligatoire par la loi NOTRE et comportant 5 actions :
 1. Développer le compostage et la gestion de proximité des déchets verts
 2. Développer le réemploi, la réutilisation et optimiser les accès aux déchèteries du SIEED

3. Sensibiliser le grand public à la prévention des déchets
4. Sensibiliser le jeune public à la prévention des déchets
5. Promouvoir les administrations exemplaires en matière de prévention des déchets.

Indicateurs financiers 2024 :

Résultat de fonctionnement 2024

DEPENSES	En €	RECETTES	En €
Charges générales	8 989 799	Remboursement de charges	159
<i>Dont prestations de services</i>	<i>8 791 515</i>	Services / rachat march.	1 502 492
Charges de personnel	140 708	<i>Dont redevances spéciales</i>	784 834
Autres charges	2 415 948	Produit et participation de la TEOM	11 533 175
<i>Dont SIDOMPE</i>	<i>2 334 842</i>	Subventions ou soutiens éco-organismes et FCTVA logiciels	1 125 849
Intérêts des emprunts	40 984	Produits exceptionnels et autres	2 146
Titres annulés	-	Total	14 163 821
Valeur immos cédées	2 077	Résultat fonctionnement 2024	+ 1 948 103
Dotation amortissements et dépréciations	626 202	Report résultat antérieur	+ 1 868 085
TOTAL	12 215 718	= Résultat à fin 2024 cumulé	+ 3 816 188

Résultat d'investissement 2024

DEPENSES	En €	RECETTES	En €
Logiciels	0	FCTVA	474 889
Terrains	0	Amortissements des immobilisations et cessions	626 647
Déchèteries (badges et signalétique)	9 014	Emprunt	0
Déchèteries de Houdan (solde)	646 040	TOTAL	1 101 536
Bacs ou poubelles	86 365		
Colonnes à verre	0		
Emprunts	419 409	Résultat investissement 2024	- 59 292
TOTAL	1 160 828	Report des résultats antérieurs	+ 1 277 716
		= Résultat cumulé à fin 2024	+ 1 218 424
		Reste à réaliser	0
		Solde après reste à réaliser	+ 1 218 424

Pour 2024, le SIEED présente une « Matrice des coûts » (élaborée par l'ADEME). De cette matrice 2024, il ressort les commentaires suivants :

- **Tous flux** : Les coûts de gestion globale (par habitant et par tonne) se situent dans la fourchette du référentiel pour le milieu considéré.
- **Ordures ménagères** : Les coûts des OMR (par habitant et par tonne) se situent dans la fourchette du référentiel national pour la même typologie d'habitat.
- **Verre** : Les coûts du verre (par habitant et par tonne) sont supérieurs à la fourchette du référentiel national pour la même typologie d'habitat. Les charges en pré-collecte sont légèrement élevées, les coûts de collecte est important.
- **PEHV (Emballages)** : Les coûts des papiers et emballages hors verre (par habitant et par tonne) se situent dans la fourchette du référentiel national pour la même typologie d'habitat, Les coûts par tonne se situent légèrement en dessous de la fourchette du référentiel.
- **Déchèteries** : Les coûts des déchèteries (par habitant et par tonne) se situent dans la fourchette du référentiel national pour la même typologie d'habitat.
- **Autres éléments d'analyse** : Les principales évolutions par rapport à 2023 sont les suivantes
 - Une baisse du ratio OMR (- 5 kg/hab. entre 2023 et 2024), grâce au déploiement du compostage notamment,
 - Baisse de 5 % des charges de structure (1 ETP en moins),
 - Forte hausse des charges de prévention : + 15 k €
 - Baisse des coûts de pré collecte en PAP et hausse des coûts de pré collecte en AV (OMR et PEHV)
 - Forte hausse des coûts liés aux déchèteries extérieures : une nouvelle convention depuis 2024

Quelques chiffres :

TEOM :

En 2024, le produit de versement de la TEOM par habitant s'élève à 147,90 € (142,19 € en 2023).

Redevance spéciale :

La redevance spéciale est appliquée à tous les producteurs de déchets assimilés dits « Déchets d'Activité Economique » (DAE). Les tarifs 2024, adoptés le 1^{er} janvier 2022 s'élèvent à :

- Ordures ménagères : 0,0345 € par litre et par semaine (contre 0,0303 € en 2023)
- Emballages : 0,0253 € par litre et par semaine (contre 0,0222 € en 2023)

Entrées en déchèterie :

Les entrées en déchèterie sont payantes pour les professionnels, collectivités, administrations et associations et s'élèvent à 20 € par m³ pour les gravats et à 40 € par m³ pour le « tout venant » depuis 2022 afin de répercuter la hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Le badge magnétique est facturé 10 € en cas de perte depuis 2017.

M. TÉTART précise que les excédents financiers 2024 se retrouveront dans les actifs 2025 dans les mêmes proportions. Il informe, en outre, qu'un important travail a été réalisé en 2025 sur la maintenance et l'entretien des conteneurs enterrés pour lesquels il y avait du retard.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Prendre acte de la présentation du rapport d'activités du SIEED pour l'exercice 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1425-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016354-0004 du 19 décembre 2016 portant substitution de la CC Pays Houdanais pour ses 36 communes membres au sein du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Parisien (SIEED) ;

Vu le rapport d'activité 2024 établi par le SIEED et publié sur son site internet ;

ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la présentation du rapport d'activité du SIEED pour l'exercice 2024.

N°103/2025 : CLES DE REPARTITION DU MARCHE DE COLLECTES SEPUR - THOIRY BIOENERGIE ET FACTURATION SIDOMPE AU 1ER JANVIER 2026

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Le Comité syndical du SIEED, dans sa séance du 28 juin 2021, a attribué le marché de collectes, traitement des déchets végétaux et encombrants, lavage des colonnes, réparation des bacs au groupement d'entreprises SEPUR et THOIRY BIOENERGIE pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2029.

Les tournées des camions organisées pour les collectes et présentées dans les différents éléments du marché, ainsi que dans le mémoire technique ne tiennent pas compte des limites des territoires des intercommunalités. Les tonnages traités aux exutoires sont en fonction des camions et non d'une commune.

Dans le cadre de la dissolution du SIEED au 31 décembre 2025 et du retrait de compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, il convient de prévoir le transfert de ce marché conformément à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales qui indique dans son dernier paragraphe : « *Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution*

Pour ce faire et afin de continuer d'optimiser le taux de remplissage des camions et ainsi, ne pas modifier l'économie globale du marché, il est prévu que le transfert et l'éclatement du marché SEPUR/THOIRY BIOENERGIE avec les 5 membres du SIEED s'effectue en fonction de la clé de répartition du nombre d'habitants INSEE lorsque le bordereau de prix ne permet pas de connaître précisément l'intercommunalité qui doit être facturée.

Le Comité syndical du SIEED, dans sa séance du 25 juin 2025, a approuvé la clé de répartition suivante :

POPULATION 2025 INSEE DOUBLE COMPTE	CLE
Cœur d'Yvelines	34,57%
Gally Mauldre	14,57%
Haute Vallée de Chevreuse	10,81%
Pays Houdanais	39,12%
Rambouillet territoires	0,92%
Total	100,00%

Néanmoins, le SICTOM de Rambouillet est adhérent au SITREVA et non du SIDOMPE et par conséquent, les Ordures ménagères et les emballages dont le verre, des habitants des communes de Mittainville et Gambaiseuil de Rambouillet Territoires et du Mesnil Saint Denis, Milon la Chapelle, St Lambert et St Forget de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse seront traités aux usines du SITREVA.

C'est pourquoi la clé de répartition pour les facturations par la SEPUR au SIDOMPE a été modifiée comme suit :

2025	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Population	27 311	30 906	11 514	SITREVA	SITREVA	69 731
En %	39,17%	44,32%	16,51%			100,00%

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART précise que Cœur d'Yvelines et Gally Mauldre n'ont pas la totalité de leurs habitants concernés par les services du SIEED, contrairement à la CCPH. Il y a également une différence avec les habitants qui sont collectés par le SIEED mais dont les déchets ne sont pas traités par le SIDOMPE. L'accord passé avec M. PELISSIER, Président du SIEED et du SIDOMPE tient compte de ces éléments. En conséquence, il convient d'approuver la proposition de clé de répartition telle que proposée.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'avenant de transfert du marché de collectes, traitement des déchets végétaux et encombrants, lavage des colonnes, réparation des bacs et sa clé de répartition du contrat de collectes avec les sociétés SEPUR et THOIRY BIOENERGIE ainsi qu'il suit :

POPULATION 2025 INSEE DOUBLE COMPTE	CLE
Cœur d'Yvelines	34,57%
Gally Mauldre	14,57%
Haute Vallée de Chevreuse	10,81%
Pays Houdanais	39,12%
Rambouillet territoires	0,92%
Total	100,00%

- Approuver la clé de répartition pour les facturations par la SEPUR au SIDOMPE ainsi qu'il suit :

2025	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Population	27 311	30 906	11 514	SITREVA	SITREVA	69 731
En %	39,17%	44,32%	16,51%			100,00%

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-25-1 ;**

***Vu* l'arrêté préfectoral n°78-025-04-14-0001 du 14-04-2025 de la Préfecture de Versailles mettant fin aux compétences du SIEED au 31/12/2025 ;**

***Vu* la délibération 2021-020 du Comité syndical du SIEED du 28 juin 2021, attribuant le marché de collectes, traitement des déchets végétaux et encombrants, lavage des colonnes, réparation des bacs au groupement d'entreprises SEPUR et THOIRY BIOENERGIE pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2029 ;**

***Vu* la délibération n°2025-14 du SIEED du 25 juin 2025 relative à l'avenant de transfert du marché précité approuvant la clé de répartition suivante :**

POPULATION 2025 INSEE DOUBLE COMPTE	CLE
Cœur d'Yvelines	34,57%
Gally Mauldre	14,57%
Haute Vallée de Chevreuse	10,81%
Pays Houdanais	39,12%
Rambouillet territoires	0,92%
Total	100,00%

Considérant que dans le cadre de la dissolution du SIEED au 31 décembre 2025 et du retrait de compétence transférée à un EPCI, il convient de prévoir le transfert de ce marché conformément à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales qui indique dans son dernier paragraphe : « Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La

substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution » ;

Considérant que les tournées des camions organisées pour les collectes et présentées dans les différents éléments du marché, ainsi que dans le mémoire technique ne tiennent pas compte des limites des territoires des intercommunalités. Les tonnages traités aux exutoires sont en fonction des camions et non d'une commune ;

Considérant qu'afin de continuer d'optimiser le taux de remplissage des camions et ainsi, ne pas modifier l'économie globale du marché, il est prévu que le transfert et l'éclatement du marché SEPUR/THOIRY BIOENERGIE avec les 5 membres du SIEED s'effectue en fonction de la clé de répartition du nombre d'habitants INSEE lorsque le bordereau de prix ne permet pas de connaître précisément l'intercommunalité qui doit être facturée ;

Considérant que le SICTOM de Rambouillet est adhérent au SITREVA et non au SIDOMPE et par conséquent, que les ordures ménagères et les emballages dont le verre, des habitants des communes de Mittainville et Gambaiseuil de Rambouillet Territoires et du Mesnil Saint Denis, Milon la Chapelle, St Lambert et St Forget de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse seront traités aux usines du SITREVA ;

Considérant que la clé de répartition pour les facturations par la SEPUR au SIDOMPE a été modifiée comme suit :

2025	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Population	27 311	30 906	11 514	SITREVA	SITREVA	69 731
En %	39,17%	44,32%	16,51%			100,00%

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant de transfert du marché de collectes, traitement des déchets végétaux et encombrants, lavage des colonnes, réparation des bacs et sa clé de répartition du contrat de collectes avec les sociétés SEPUR et THOIRY BIOENERGIE ainsi qu'il suit :

POPULATION 2025 INSEE DOUBLE COMPTE	CLE
Cœur d'Yvelines	34,57%
Gally Mauldre	14,57%
Haute Vallée de Chevreuse	10,81%
Pays Houdanais	39,12%
Rambouillet territoires	0,92%
Total	100,00%

ARTICLE 2 : Approuve la clé de répartition pour les facturations par la SEPUR au SIDOMPE ainsi qu'il suit :

2025	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Population	27 311	30 906	11 514	SITREVA	SITREVA	69 731
En %	39,17%	44,32%	16,51%			100,00%

N°104/2025 : TRANSFERT DES EMPRUNTS DU SIEED

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Dans le cadre de sa dissolution, le comité syndical du SIEED a pris une délibération le 25 juin dernier relative au transfert des emprunts et de l'état de la dette au 31/12/2025 comme suit :

Montant Emprunté en €	Fin	Dette au 31/12/2024	Intérêts 2025	Remboursement Capital 2025	Annuité	Dette au 31/12/2025
850 000	03/04/2026	74 010,67	1 728,84	48 958,72	50 687,56	25 051,95
750 000	15/01/2028	199 746,32	6 971,15	49 936,59	56 907,74	149 809,73
600 000	27/12/2028	160 000,00	4 785,00	40 000,00	44 785,00	120 000,00
600 000	25/02/2029	217 807,46	4 617,52	41 764,42	46 381,94	176 043,04
3 750 000	13/06/2037	3 269 227,04	19 615,36	242 552,12	262 167,48	3 026 674,92
TOTAL		3 920 791,49	37 717,87	423 211,85	460 929,72	3 497 579,64

Emprunt n°1 : l'emprunt de 850 000 € concerne la construction des bureaux du SIEED, ainsi que les déchèteries de Houdan et Garancières. Cet emprunt aurait dû s'achever le 3 avril 2026. Le SIEED a accepté de le rembourser par anticipation avant le 31 décembre 2025.

Emprunt n°2 : l'emprunt de 750 000 €, concerne la construction de la déchèterie de Méré. Il se termine le 15 janvier 2028 et sera transféré à la CCCY.

Emprunt n°3 : l'emprunt de 600 000 € concerne :

- L'entrée des communes de Boutigny-Prouais, Havelu et St Lubin de la Haye, au SIEED pour l'acquisition des bacs emballages
- L'achat de la déchèterie de Boutigny à l'ancien SYROM de Dreux, ainsi que les frais liés (aménagements, notaires, etc.)

Il se termine le 27 décembre 2028 et sera transféré à la CC Pays Houdanais.

Emprunt n°4 : l'emprunt de 600 000 € concerne l'aménagement des colonnes enterrées pour le verre, ordures ménagères, et emballages pour les 72 communes. Il se termine le 25 février 2029. Le SIEED, dans un souci de simplification et afin d'éviter l'éclatement de l'emprunt et le transfert vers les 5 membres du SIEED a accepté de le rembourser par anticipation avant le 31 décembre 2025.

Emprunt n°5 : l'emprunt de 3 750 000 € concerne la reconstruction des déchèteries de Garancières et de Houdan. Il se termine le 13 juin 2037 et sera transféré à la CCCY pour la déchèterie de Garancières et à la CCPH pour la déchèterie de Houdan à hauteur des travaux soit :

	Emprunt initial	Capital restant dû au 31/12/2025	En %
GARANCIERES	1 733 235,88 €	1 398 929,15 €	46,22 %
HOUDAN	2 016 764,12 €	1 627 745,77 €	53,78 %
TOTAL	3 750 000,00 €	3 026 674,92 €	100,00 %

Il est à noter que tous les emprunts ont été contractés auprès du Crédit Agricole Ile-de-France.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART remercie le SIEED d'avoir remboursé, par anticipation, deux emprunts sur les cinq contractés avant la dissolution. Deux des trois emprunts seront donc transférés à la CCPH. Les taux d'emprunts négociés étant très compétitifs, il n'est pas pertinent d'envisager un remboursement par anticipation de ces prêts. Il est préférable d'investir dans des projets qui seront proposés par le groupe de travail Déchets.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le transfert des emprunts conformément à la délibération du SIEED n°2025-015 en date du 25 juin 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-25-1 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu la délibération du SIEED du 15 octobre 2024 approuvant les demandes de retrait des Communautés de Communes du Pays Houdanais (CCPH), Gally-Mauldre et Cœur d'Yvelines au 31 décembre 2025, sollicitant à la même date, sa mise en fin de compétence en vue de sa dissolution ;

Vu la délibération n°81/2024 du 26 juin 2024 sollicitant la mise en fin de compétence au 31 décembre 2025 en vue de la dissolution du SIEED ;

Vu la délibération n°138/2024 du 18 décembre 2024 demandant le retrait de la CCPH du SIEED ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 portant mise en fin de compétence du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au 31/12/2025 ;

Vu la délibération n° 2015-15 du SIEED en date du 25 juin 2025 relative au transfert des emprunts et de l'état de la dette au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le SIEED a accepté de rembourser par anticipation avant le 31 décembre 2025 l'emprunt de 850 000 € qui aurait dû s'achever le 3 avril 2026 et qui concernait la construction des bureaux du SIEED, ainsi que les déchèteries de Houdan et Garancières ;

Considérant que l'emprunt de 750 000 € se terminant le 15 janvier 2028, concernant la construction de la déchèterie de MERE sera transféré à la CCCY ;

Considérant que l'emprunt de 600 000 € se terminant le 27 décembre 2028, pour l'acquisition des bacs emballages et l'achat de la déchèterie de Boutigny à l'ancien SYROM de Dreux, ainsi que pour les frais liés concernant l'entrée des communes de Boutigny-Prouais, Havelu et St Lubin de la Haye au SIEED sera transféré à la CCPH, la part du capital restant dû de cet emprunt au 31 décembre 2025 transféré à la CCPH étant de 110 000,00 € ;

Considérant que le SIEED a accepté de rembourser par anticipation avant le 31 décembre 2025, le capital restant dû de l'emprunt de 600 000 € se terminant le 25 février 2029, qui concerne l'aménagement des colonnes enterrées pour le verre, ordures ménagères, et emballages pour les 72 communes, par souci de simplification et afin d'éviter l'éclatement de l'emprunt et le transfert vers les 5 membres du SIEED ;

Considérant que le capital restant dû de l'emprunt de 3 750 000 € se terminant le 13 juin 2037 concernant la reconstruction des déchèteries de Garancières et de Houdan sera transféré à la CCCY pour la déchèterie de Garancières et à la CCPH pour la déchèterie de Houdan à hauteur des travaux. La part du capital restant dû de cet emprunt au 31 décembre 2025 transféré à la CCPH sera de 1 627 745,77 € ;

Considérant que l'ensemble des prêts a été contracté auprès du Crédit Agricole d'Ile-de-France ;

ARTICLE UNIQUE : Approuve le transfert des emprunts conformément à la délibération du SIEED n°2025-015 en date du 25 juin 2025.

N°105/2025 : INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE SOLICITATION DE L'AVIS DE LA CC PAYS HOUDANAISS POUR L'IMPLANTATION DE LOCAUX A CONTENEURS ET LE CHOIX DES MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

A compter du 1^{er} janvier 2026, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sera exercée en direct par la CCPH, qui définit les modalités de collecte sur le territoire communautaire (porte-à-porte, apport volontaire, points de regroupement, etc.).

Certaines opérations immobilières (logements collectifs, lotissements, bâtiments tertiaires...) prévoient l'implantation de locaux à conteneurs ou de dispositifs de stockage des déchets sans concertation préalable avec les services communautaires compétents. Ces installations peuvent être :

- Mal positionnées (accessibilité insuffisante pour les camions de collecte),
- Non conformes aux exigences techniques ou sanitaires,
- Incompatibles avec le mode de collecte en vigueur sur le secteur (ex : implantation de bacs en zones en apport volontaire),
- Sources de nuisances pour les usagers ou riverains.

Afin de garantir la cohérence, la sécurité et l'efficacité du service public de collecte, il est proposé d'instaurer une procédure de sollicitation obligatoire de l'avis de la CCPH :

- Pour toute nouvelle implantation de local à conteneurs ou de point de stockage des déchets, prévue dans un projet de construction ou d'aménagement.
- Pour tout choix ou proposition de mode de collecte dans le cadre d'un projet immobilier ou d'urbanisme.

Cette disposition s'inscrit dans les prérogatives de la CCPH en matière de gestion des déchets et peut s'appuyer sur les articles L.2224-13 et suivants du code général des collectivités territoriales (sur le transfert de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages aux EPCI) et le code de l'urbanisme, qui permet aux EPCI d'émettre un avis dans le cadre de l'instruction des autorisations, la jurisprudence rappelant l'importance de l'adéquation entre urbanisme et organisation des services publics.

Cet avis permettra :

- De valider ou ajuster les propositions techniques (emplacement, dimensionnement, accessibilité, type de conteneurs),
- D'assurer la compatibilité avec le dispositif de collecte existant ou envisagé sur le secteur,
- D'anticiper les coûts supplémentaires et problèmes liés à une mauvaise conception initiale,
- De responsabiliser les porteurs de projets vis-à-vis des exigences du service public.

Modalités d'application envisagées :

- L'avis de la CCPH sera formalisé par écrit, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable).
- Il devra être sollicité préalablement à tout dépôt de dossier, ou à défaut, au moment de son instruction.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART précise qu'il s'agit d'acter le principe de l'obligation de consulter la CCPH dès le permis d'aménager ou le permis de construire. C'est une délibération de principe qui devra être complétée par d'autres éléments notamment dans le cadre d'un règlement. Le sujet des voiries privées devra également être traité.

Mme FLIS s'interroge sur la collecte d'un container sur une voirie qui est privée.

M. TÉTART rappelle qu'il est interdit à SEPUR de pénétrer sur une voirie privée sauf dérogation. Il y aura de toute façon des situations à régler au cas par cas et la CCPH pourra regarder l'ensemble de ces situations pour y apporter des solutions. Dans ce cas précis, peut être que la solution serait de remettre cette partie de voirie dans le domaine public. Nous pourrons également avoir une réflexion globale à l'échelle du territoire que nous connaissons bien, ce qui était beaucoup plus compliqué à l'échelle du SIEED.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider de rendre obligatoire la consultation de la CC Pays Houdanais pour toute implantation de local à conteneurs ou proposition de modalité de collecte dans le cadre de projets immobiliers ou d'aménagements, afin de s'assurer de la compatibilité avec le service de collecte des déchets en vigueur sur le territoire

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et suivants ;

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n° 70/2015 du 2 novembre 2015 approuvant le transfert de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » à la CC Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 mettant fin à l'exercice des compétences du SIEED, les transférant à la CC Pays Houdanais pour ses 36 communes membres à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la CC Pays Houdanais exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » pour l'ensemble des communes membres, et qu'à ce titre elle assure la cohérence, la planification et la qualité du service sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Considérant que l'implantation de locaux à conteneurs ou la définition des modalités de collecte dans le cadre de projets immobiliers ou d'aménagements impactent directement l'organisation du service public de collecte, tant sur le plan technique que sur le plan logistique et financier ;

Considérant que des installations ou choix de collecte inadaptés peuvent nuire à la salubrité publique, à la sécurité des usagers et agents, ainsi qu'à la qualité du service rendu aux habitants ;

Considérant qu'il convient, pour garantir l'harmonisation et la cohérence du service public sur l'ensemble du territoire, de s'assurer de la compatibilité de toute implantation de local à conteneurs ou modalité de collecte envisagée avec le service de collecte en vigueur ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'instaurer une obligation de consultation préalable de la CC Pays Houdanais pour tout projet communal ou privé relevant de ces thématiques, afin de recueillir son avis technique avant toute décision définitive ;

Considérant que cette obligation sera inscrite dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

ARTICLE UNIQUE : Décide de rendre obligatoire la consultation de la CC Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2026 pour toute implantation de local à conteneurs ou proposition de modalité de collecte dans le cadre de projets immobiliers ou d'aménagements, afin de s'assurer de la compatibilité avec le service de collecte des déchets en vigueur sur le territoire.

3 - COMMANDE PUBLIQUE

N°106/2025 : CONSULTATION N° P2025-012 – GESTION, EXPLOITATION DES DECHETERIES, EVACUATION, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS HOUDANAI – ATTRIBUTION

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Une consultation n°P2025-012 relative à la gestion du haut et du bas de quai des deux déchèteries de la Communauté de Commune du Pays Houdanais (CCPH) a été lancée le 24 juillet 2025.

La consultation aboutira à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bon de commande d'une durée de quatre ans. Les prestations sont susceptibles de varier de la manière suivante :

Montant minimum sur la durée totale	Montant maximum sur la durée totale
0 € HT	3 200 000 € HT

La CCPH a reçu 2 plis :

- ECO RECYCLING
- SEPUR

Celles-ci ont été analysées comme suit :

Critères	Pondération (en points)
1/Prix des prestations	45,00
2/Valeur technique	45,00
2.1-Dimensionnement et organisation des moyens techniques, dont description des prestations de gestion de haut de quai (accueil, contrôle des apports, contrôle du tri, gestion des demandes d'enlèvements, entretien des déchèteries...), et des prestations d'enlèvement et de transport des déchets collectés	12,00
2.2-Dimensionnement des moyens humains, dont personnel d'encadrement, personnel d'exploitation, personnel roulant et fonctions supports,..	14,00
2.3-Mesures prises en matière d'hygiène et de sécurité pour l'exécution de l'accord-cadre	6,00
2.4-Dispositions pour garantir la qualité et la continuité du service	7,00
2.5-Moyens et modalités de pilotage et dispositif de suivi des prestations et de traçabilité des déchets	2,00

2.6-Délai de remise en service d'un caisson en bon état	2,00
2.7-Délai proposé par l'entreprise pour réaliser les enlèvements	2,00
3/Valeur environnementale	10,00
3.1-Dispositions favorables à la protection de l'environnement (gestion des rejets eau/air-sol, mode de propulsion des véhicules,...)	2,00
3.2-Impact environnemental de la localisation des sites de traitement (note calculée)	4,00
3.3-Impact environnemental des solutions de traitement, des performances de recyclage et de la cohérence par rapport à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.	4,00

Classement des offres après analyse :

À l'issue de l'analyse des offres reçues, la CAO réunie le 10 octobre 2025 à 9h00 propose de retenir la société suivante :

- Société **SEPUR** sur la base de son **Bordereau des Prix Unitaires** (BPU) (DQE à : 2 970 019,60 € HT).

Au regard du classement suivant :

Candidat	ECO RECYCLING	SEPUR
Critère 1 : Prix (45 points)	45,00	40,19
	2 652 760,08 €	2 970 019,60 €
Critère 2 : Valeur technique (45 points)	18,00	36,25
Sous-critère 2.1 : Dimensionnement et organisation des moyens techniques (12 points)	3,00	9,00
Sous-critère 2.2 : Dimensionnement des moyens humains (14 points)	3,50	10,50
Sous-critère 2.3 : Mesures prises en matière d'hygiène et de sécurité (6 points)	3,00	6,00
Sous-critère 2.4 : Dispositions pour garantir la qualité et la continuité du service (7 points)	3,50	5,25
Sous-critère 2.5 : Moyens et modalités de pilotage et dispositif de suivi des prestations et de traçabilité des déchets (2 points)	1,00	1,50
Sous-critère 2.6 : Délai de remise en service d'un caisson en bon état (2 points)	2,00	2,00
Sous-critère 2.7 : Délai proposé par l'entreprise pour réaliser les enlèvements (2 points)	2,00	2,00
Critère 3 : Valeur environnementale : gestion des déchets de chantier (10 points)	6,39	7,50
Sous-critère 3.1 : Dispositions favorables à la protection de l'environnement (2 points)	1,00	1,50
Sous-critère 3.2 : Impact environnemental de la localisation des sites de traitement (4 points)	1,39	4,00
Sous-critère 3.3 : Impact environnemental des solutions de traitement, des performances de recyclage et de la cohérence par rapport à la hiérarchie des modes de traitement des déchets (4 points)	4,00	2,00
TOTAL	69,39	83,94
Classement	2	1

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART indique que le grand changement de ce marché porte sur le fait de ne plus payer au voyage mais au tonnage et confirme que la CCPH sera bien dans les temps pour notifier le marché et qu'elle sera prête pour la reprise de la prestation au 1^{er} janvier 2026.

M. FÉRÉDIE précise que le haut de quai et le bas de quai n'ont pas fait l'objet de lots séparés. Ils font partie d'un même lot sur les deux déchèteries afin de permettre la meilleure coordination possible.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Attribuer le marché n°2025-012-001 - Gestion, exploitation des déchèteries, évacuation, transport et traitement des déchets issus des déchèteries de la Communauté de Commune du Pays Houdanais à la société SEPUR, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires et pour un montant maximum de 3 200 000 € HT sur une durée totale de quatre ans.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché susvisé, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution du marché.
- Indiquer que la dépense relative à l'exécution du marché sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L.2124-2 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu la proposition de la commission de la commande publique du 10 octobre 2025 ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de la compétence déchet, la gestion des déchèteries est essentielle ;

Considérant qu'un appel d'offres ouvert a été lancé le 24 juillet 2025, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;

Considérant la proposition de la Commission d'Appel d'Offres du 10 octobre 2025 qui après analyse des offres reçues, propose d'attribuer le marché à la société SEPUR sur la base de son bordereau des prix unitaires et de son offre considérée comme la mieux-disante ;

ARTICLE 1 : Attribue le marché n°2025-012-001 - Gestion, exploitation des déchèteries, évacuation, transport et traitement des déchets issus des déchèteries de la Communauté de Commune du Pays Houdanais à la société SEPUR, sise ZA du Pont Cailloux – Route des Nourrices 78850 THIVerval-GRIGNON et ayant pour numéro de SIRET 350 050 589 00240 sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires et pour un montant maximum sur la durée totale de 3 200 000 € HT.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution du marché.

ARTICLE 4 : Indique que la dépense relative à l'exécution du marché sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

N°107/2025 : CONSULTATION N° P2025-013 – CONTENANTS POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – ATTRIBUTION

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Une consultation n°P2025-013 relative la fourniture, la livraison, la distribution, la pose et la maintenance des contenants pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) a été lancée le 27 juillet 2025.

Les prestations sont réparties en 4 lots :

Lot	Objet
1	Fourniture, livraison, pose et maintenance de colonnes aériennes
2	Fourniture, livraison, pose et maintenance de colonnes enterrées
3	Fourniture et livraison de bacs
4	Fourniture et livraison de composteurs

La consultation aboutira à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bon de commande d'une durée de quatre ans. Les prestations sont susceptibles de varier de la manière suivante :

Lot	Montant minimum sur la durée du marché	Montant maximum sur la durée du marché
1	0 € HT	30 000 € HT
2	0 € HT	450 000 € HT
3	0 € HT	210 000 € HT
4	0 € HT	300 000 € HT

Par décision n°113 du 24 septembre 2025, la procédure de passation pour les lots 1 et 2 de cette consultation a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2181-1 du Code de la Commande Publique.

Cette décision a été prise à la suite de la constatation de modifications substantielles à apporter au Dossier de Consultation des Entreprises, notamment concernant la définition du besoin. En effet, le DCE actuel ne permet pas de répondre pleinement à la politique portée par la CCPH en matière d'environnement et de gestion des déchets. La reprise prochaine de la compétence déchet nécessite de revoir la stratégie de collecte du territoire et donc de réévaluer les caractéristiques techniques et les implantations des équipements, afin de les adapter plus finement à nos objectifs. Le dossier de consultation doit donc être réétudié pour prendre en compte ces nouvelles orientations.

1-Lot 3 - Fourniture et livraison de bacs

La CCPH a reçu 3 plis :

- ESE FRANCE
- CONTENUR
- SULO FRANCE

Celles-ci ont été analysées comme suit :

Critères	Pondération (en points)
1/Prix des prestations	45,00
2/Valeur technique	45,00
2.1-Matériel proposé : conformité du matériel avec certificat de conformité et qualité du matériel proposé (durée de vie, résistance, ergonomie, esthétique...)	20,00
2.2-Moyens de fabrication et modalités d'approvisionnement pour garantir la continuité de la gamme des matériels pendant la durée de l'accord-cadre	10,00
2.3-Modalités d'exécution des prestations : livraison des bacs (délais, moyens humains, ...) et Moyens techniques affectés en matière de communication et de remontée d'informations et procédures de sécurité	15,00
3/ Critère environnemental : Dispositions favorables à la protection de l'environnement	10,00
3.1-Taux de matière recyclée dans les équipements proposés	7,00
3.2-Autres mesures prises en faveur de la préservation de l'environnement dans	3,00

l'exécution des prestations

Au regard du classement suivant :

Candidat	ESE	CONTENUR	SULO
Critère 1 : Prix (45 points)	45,00	44,04	42,04
	189 230,30 €	193 363,70 €	202 575,00 €
Critère 2 : Valeur technique (45 points)	37,50	41,25	41,25
Sous-critère 2.1 : Matériel proposé (20 points)	20,00	20,00	20,00
Sous-critère 2.2 : Moyens de fabrication et modalités d'approvisionnement pour garantir la continuité de la gamme sur la durée (10 points)	10,00	10,00	10,00
Sous-critère 2.3 : Modalités d'exécution des prestations (15 points)	7,50	11,25	11,25
Critère 3 : Critère environnemental (10 points)	10,00	9,25	9,25
Sous-critère 3.1 : Taux de matière recyclée dans les équipements proposés (7 points)	7,00	7,00	7,00
Sous-critère 3.2 : Autres mesures prises en faveur de la préservation de l'environnement dans l'exécution des prestations (3 points)	3,00	2,25	2,25
TOTAL	92,50	94,54	92,54
Classement	3	1	2

Classement des offres après analyse :

À l'issue de l'analyse des offres reçues, la CAO réunie le 10 octobre 2025 à 9h00 propose de retenir la société suivante :

- Société **CONTENUR** sur la base de son **Bordereau des Prix Unitaires (BPU)** (DQE à 193 363,70 € HT).

2-Lot 4 - Fourniture et livraison de composteurs

La CCPH a reçu 1 pli :

- SULO FRANCE

Celles-ci ont été analysées comme suit :

Critères	Pondération (en points)
1/Prix des prestations	45,00
2/Valeur technique	45,00
2.1-Matériel proposé : conformité du matériel avec certificat de conformité et qualité du matériel proposé (durée de vie, résistance, ergonomie, esthétique...)	20,00
2.2-Moyens de fabrication et modalités d'approvisionnement pour garantir la continuité de la gamme des matériels pendant la durée de l'accord-cadre	10,00
2.3-Modalités d'exécution des prestations : livraison des composteurs (délais, moyens humains, ...) et Moyens techniques affectés en matière de communication et de remontée d'informations et procédures de sécurité	15,00
3/ Critère environnemental : Dispositions favorables à la protection de l'environnement	10,00
3.1-Taux de matière recyclée dans les équipements proposés	7,00
3.2-Autres mesures prises en faveur de la préservation de l'environnement dans l'exécution des prestations	3,00

Au regard du classement suivant :

Candidat	SULO
Critère 1 : Prix (45 points)	45,00
	178 042,00 €
Critère 2 : Valeur technique (45 points)	31,25

Sous-critère 2.1 : Matériel proposé (20 points)	10,00
Sous-critère 2.2 : Moyens de fabrication et modalités d'approvisionnement pour garantir la continuité de la gamme sur la durée (10 points)	10,00
Sous-critère 2.3 : Modalités d'exécution des prestations (15 points)	11,25
Critère 3 : Critère environnemental (10 points)	9,25
Sous-critère 3.1 : Taux de matière recyclée dans les équipements proposés (7 points)	7,00
Sous-critère 3.2 : Autres mesures prises en faveur de la préservation de l'environnement dans l'exécution des prestations (3 points)	2,25
TOTAL	85,50
Classement	1

Classement des offres après analyse :

À l'issue de l'analyse des offres reçues, la CAO réunie le 10 octobre 2025 à 9h00 propose de retenir la société suivante :

- Société **SULO FRANCE** sur la base de son **Bordereau des Prix Unitaires** (BPU) (DQE à 178 042,00 € HT).

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART précise que le marché prévoit la fourniture de 600 composteurs par an. Ces composteurs seront stockés au Centre Technique Communautaire.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Attribuer le :
 - Marché n°2025-013-003 - Fourniture et livraison de bacs à la société CONTENUR, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires et pour un montant maximum de 210 000 € HT sur une durée totale de quatre ans.
 - Marché n°2025-013-004 - Fourniture et livraison de composteurs à la société SULO FRANCE sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires et pour un montant maximum de 300 000 € HT sur une durée totale de quatre ans.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché susvisé, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution du marché.
- Indiquer que la dépense relative à l'exécution du marché sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L.2124-2 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n°113 du 24 septembre 2025 déclarant sans suite pour motif d'intérêt général les lots 1 et 2 de la consultation ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu la proposition de la commission de la commande publique du 10 octobre 2025 ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de la compétence déchet, la fourniture, la livraison, la distribution, la pose et la maintenance des contenants pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) est nécessaire ;

Considérant qu'un appel d'offres ouvert a été lancé le 27 juillet 2025, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que cette consultation a été allotie en 4 lots :

- Lot 1 : Fourniture, livraison, pose et maintenance de colonnes aériennes,
- Lot 2 : Fourniture, livraison, pose et maintenance de colonnes enterrées,
- Lot 3 : Fourniture et livraison de bacs,
- Lot 4 : Fourniture et livraison de composteurs ;

Considérant que les lots 1 et 2 ont été déclarés sans suite pour motif d'intérêt général ;

Considérant la proposition de la Commission d'Appel d'Offres du 10 octobre 2025 qui après analyse des offres reçues, propose d'attribuer le marché pour le :

- Lot 3 : société CONTENUR sur la base de son bordereau des prix unitaires et de son offre considérée comme la mieux-disante ;
- Lot 4 : Société SULO FRANCE sur la base de son bordereau des prix unitaires et de son offre considérée comme la mieux-disante ;

ARTICLE 1 : Attribue :

- Le marché n°2025-013-003 - Fourniture et livraison de bacs à la société CONTENUR, sise 3 rue de la Claire 69009 LYON et ayant pour numéro de SIRET 420 988 206 00140, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires et pour un montant maximum sur la durée totale de 210 000 € HT.
- Le marché n°2025-013-004 - Fourniture et livraison de composteurs à la société SULO FRANCE, sise Immeuble Perspective Défense – Bâtiment A – 1 rue du Débarcadère – 92700 COLOMBES et ayant pour numéro de SIRET le 778 151 944 01229, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires et pour un montant maximum sur la durée totale de 300 000 € HT.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des marchés.

ARTICLE 4 : Indique que la dépense relative à l'exécution des marchés sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

N°108/2025 : CONSULTATION N° P2025-021 - CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAI

Rapporteur : Bernadette COURTY

Le siège actuel de la CC du Pays Houdanais n'offre plus les conditions suffisantes de confort et de qualité d'accueil pour les usagers et les agents, rendant nécessaire la construction d'un nouveau bâtiment. Cet équipement, d'une surface d'environ 1 500 m², sera implanté sur une emprise foncière d'environ 7 350 m² dans la zone d'activité Saint Matthieu à Houdan.

Le programme défini comprend : un parking (50 places + vélos), des bureaux pour les services et les élus, des locaux communs et techniques, une salle du conseil et un espace vert extérieur. Le projet vise des ambitions environnementales importantes, notamment l'atteinte d'un niveau de bâtiment passif pour se rapprocher du label RE2020.

L'enveloppe financière du projet est estimée à :

- Maîtrise d'œuvre : 500 000 € HT
- Travaux de construction : 4 800 000 € HT

Compte tenu du montant des travaux, la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre sera effectuée par la procédure de concours (articles L. 2125-1 et R. 2162-15 et suivants du Code de la commande publique), qui sera lancée en fin d'année 2025.

1-Présentation de la procédure de concours

Le concours devra être organisé conformément aux dispositions des articles R.2162-15 et suivants du Code de la commande publique. Cette procédure permettra au maître d'ouvrage de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, le projet le plus adapté à ses besoins et ses attentes.

Ce concours se déroule en deux phases. La première phase est la phase « candidature ». Cette première étape permettra de présélectionner les architectes ou groupements (trois maximum) qui seront autorisés à présenter des rendus et projets, sur la base de leur dossier de candidature. L'avis motivé sur la liste des candidats admis à concourir sera formulé par un jury.

Lors de la seconde phase du concours, dite phase « projet », le jury examine les plans et projets présentés, de manière anonyme, par les candidats admis à participer au concours, sur la base des critères d'évaluation préétablis. Il consigne dans un procès-verbal le classement des projets.

Le choix du lauréat sera approuvé par délibération du Conseil communautaire.

A la suite du concours, la procédure de marché négocié prévue à l'article R2122-7 du Code de la commande publique sera choisie pour négocier l'offre du lauréat et finaliser la procédure. Le marché négocié sera conclu dans le respect des dispositions et obligations légales.

2-Indemnités des candidats (primes de Concours)

Il est proposé d'admettre trois candidats à concourir au maximum, qui seront invités à remettre un projet de niveau « esquisse + ».

En application des dispositions des articles R. 2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du code de la commande publique, les candidats qui auront remis des prestations conformes au règlement de concours, bénéficieront d'une prime afin de les indemniser du travail effectué.

Le montant de la prime est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement au plus égal à 20 % :

- Calcul de la prime : L'estimation du coût des études à réaliser par les candidats pour l'« esquisse + » est fixée à 27 500 € HT.
- Montant de la prime proposé : Après application de l'abattement maximum de 20%, le montant de la prime de concours est fixé à 22 000 € HT par candidat retenu.

Il est précisé qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours.

Enfin, la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat retenu.

3-Composition et Indemnisation du Jury

S'agissant d'un concours de maîtrise d'œuvre, un jury doit être constitué en vue de donner son avis sur les dossiers de candidature et sur les projets qui seront remis par les 3 candidats qui auront été sélectionnés.

Conformément aux dispositions des articles R. 2162-17 et suivants du code de la commande publique, ce jury est composé :

- Le Président de la CCPH (Président du jury et de la CAO) ;
- Les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- Professionnels qualifiés (doivent être en majorité par rapport aux membres de la CCPH) disposant d'une qualification équivalente à celle exigée des candidats (soit 3 personnes extérieures) :
 - Un architecte ;
 - Un ingénieur VRD ou assimilé ;
 - Un ingénieur thermique ou assimilé.

L'ensemble de ces membres ayant voix délibérative.

Il est également proposé de désigner les membres suivants à voix consultative, qui seront ultérieurement désignés :

- Le Vice-Président en charge de la transition énergétique.
- Des agents représentant les services de la maîtrise d'ouvrage.

4-Indemnisation des membres qualifiés

Conformément à la réglementation, il est proposé de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées. Ceux-ci seront non rémunérées.

Toutefois, il est proposé de rembourser les frais de transport (sur la base d'un billet SNCF 2^{ème} classe) et de restauration dans la limite de 50 € TTC par jour sur présentation des justificatifs. Les frais réellement engagés seront remboursés dans la limite du montant ci-avant.

5-Fonctionnement du jury

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le jury ne peut se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse le procès-verbal de ses réunions.

Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Mme COURTY précise que l'indemnité est versée aux trois candidats. Le candidat retenu verra sa rémunération diminuée de la prime d'indemnité perçue.

M. TÉTART indique que cette proposition tient compte de la réglementation. Cette indemnité a pour objectif d'inciter les candidats à répondre sérieusement. Il est néanmoins possible de diminuer le montant de l'indemnité si le jury trouve le travail insuffisant.

M. TÉTART ajoute qu'il trouve pertinent d'associer des membres du personnel avec une voix consultative.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Autoriser l'organisation et le lancement du concours de maîtrise d'œuvre dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- Autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires au lancement et à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre ;
- Approuver le nombre de trois candidats à concourir et d'approuver le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir de 22 000 € HT.
- Approuver la composition du jury de concours ;
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à désigner, par arrêté nominatif, l'ensemble des personnalités indépendantes membres du jury avec voix délibérative ;
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à défrayer les membres des personnalités indépendantes membres du jury.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L.2172-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu les éléments du programme et la note de synthèse ;

Considérant la nécessité de construire un nouveau siège social pour la CC Pays Houdanais ;

Considérant que la CC Pays Houdanais doit engager, au regard de l'estimation financière, une consultation sous la forme d'un concours afin de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre qui assurera les missions de conception et de suivi de la construction de ce nouvel équipement ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de candidat admis à trois et le montant de la prime versée aux candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours à 22 000 € HT ;

Considérant qu'il convient de fixer la composition du jury et son fonctionnement, à savoir :

- Le Président de la CCPH (Président du jury et de la CAO) ;
- Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- Professionnels qualifiés (en majorité) disposant d'une qualification équivalente à celle exigée des candidats (soit 3 personnes extérieures) ;

Considérant que les professionnels qualifiés ne seront pas indemnisés mais pourront prétendre au défrayement de leur frais réels (transport et repas dans la limite de 50 € TTC par jour sur présentation des justificatifs) ;

ARTICLE 1 : Autorise l'organisation et le lancement du concours de maîtrise d'œuvre dans les conditions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires au lancement et à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : Approuve le nombre de trois candidats à concourir et d'approuver le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir de 22 000 € HT.

ARTICLE 4 : Approuve la composition du jury de concours.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à désigner l'ensemble des professionnels qualifiés, membres du jury avec voix délibérative ;

ARTICLE 6 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à défrayer les membres des personnalités indépendantes membres du jury.

ARTICLE 7 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R. 2122-6 du code de la commande publique.

4 – FINANCES

N°109/2025 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Rapporteur : Anne DEBRAS

En vertu de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes ou EPCI de plus de 3500 habitants.

Conformément aux dispositions cumulées des articles L. 2312-1 et L.5217-10-4 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le rapport d'orientations budgétaires ci-annexé présente la situation économique et sociale nationale (voire mondiale) mais aussi l'évolution des dépenses et des recettes, une présentation des opérations pluriannuelles envisagées, des informations sur la structure et la gestion de la dette, l'évolution des dépenses de personnel de la collectivité.

Compte tenu des élections municipales, le projet de budget primitif pour l'année 2026 sera proposé pour l'essentiel à l'identique du budget primitif 2025 en matière de fonctionnement. Cette approche permet d'assurer la continuité du service public tout en maintenant la stabilité financière. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, seules seront inscrites au budget les opérations déjà engagées ou validées par des délibérations-cadres, afin de laisser au futur Conseil communautaire la liberté de décider des nouveaux projets et priorités d'investissement.

Ce rapport constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2026 de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2026 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Avis favorable de la commission Finances du 1^{er} octobre 2025
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Mme DEBRAS rappelle qu'il est compliqué d'élaborer un budget en l'absence de loi de finances et précise que le budget 2026, voté en 2025, ne permettra pas d'intégrer les résultats de l'exercice en cours. En conséquence, la proposition budgétaire se limitera aux grands projets déjà validés.

M. TÉTART remercie Mme MILLET pour le travail réalisé et confirme que le budget d'investissement est proposé en fonction des délibérations cadres déjà prises et suivant un montant net de subvention. Il souligne que les engagements cadres peuvent être tenus, que l'investissement courant peut être financé et que la collectivité n'a quasiment plus de dettes. Il précise que la masse salariale reste maîtrisée car sur les trois postes à pourvoir, deux sont financés par la TEOM. La nouvelle équipe héritera du budget principal qui sera voté en décembre 2025. Il lui appartiendra de faire ses propres choix au moment du budget supplémentaire. Concernant les RPH, la CCPH fait la demande préalable au Département même si à ce stade il n'y a aucune réponse en retour.

M. TÉTART annonce enfin que l'Office français de la biodiversité vient d'informer la CCPH qu'elle était lauréate pour l'appel à projet portant sur l'élaboration d'un atlas intercommunal de la biodiversité. Les modalités de prise en charge seront spécifiées prochainement.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2026 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et L.5217-10-4 du CGCT ;

Vu le référentiel M57 ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil communautaire, dont il est pris acte ;

Considérant que le rapport sur les orientations budgétaires doit présenter la situation économique de la CC Pays Houdanais, l'évolution prévisionnelle des dépenses, des recettes, de la fiscalité, de la tarification, des subventions, de la dette, des frais de personnel, des engagements pluriannuels d'investissement ainsi que les orientations générales et les projets à venir ;

Considérant que compte tenu des élections municipales, le projet de budget primitif pour l'année 2026 sera proposé pour l'essentiel à l'identique du budget primitif 2025 en matière de fonctionnement. Cette approche permet d'assurer la continuité du service public tout en maintenant la stabilité financière. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, seules seront inscrites au budget les opérations déjà engagées ou validées par des délibérations-cadres, afin de laisser au futur Conseil communautaire la liberté de décider des nouveaux projets et priorités d'investissement

Considérant la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2026 par Monsieur le Président ;

ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2026 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

N°110/2025 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2025 DES ZONES D'ACTIVITES

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le Budget Primitif des Zones d'Activités a été adopté par le Conseil communautaire le 10 avril dernier.

Les travaux d'aménagement des zones d'activités de la « Friche Saint Matthieu » et de l'extension de « La Prévôté » ont été achevés et intégralement financés par la collectivité. Cependant, la commercialisation des terrains connaît un décalage par rapport au calendrier initialement prévu, entraînant un besoin temporaire de trésorerie.

Le CFU 2024 a été adopté avec un déficit de l'ordre de 1,9 M€. Ce déficit, toléré par la DGFIP dès lors que les terrains devaient être vendus rapidement ne peut pas perdurer dans le temps sous peine de se voir sanctionner par la Chambre Régionale des Comptes.

Sur le budget 2025, 3,17 M€ ont été inscrits en « vente de terrains » qui ne seront pas réalisés. A ce jour, le déficit du budget 2026 s'élève à 2,76 M€.

Le solde de la subvention du « Fonds Fiches » de l'Etat de 290 K€ n'avait pas été inscrit mais devrait être versé toute fin d'année 2025 ou tout début 2026.

La CCPH pourrait verser sous forme de subvention au budget des ZA un montant avoisinant les 470 K€, cette somme ayant été inscrite dans le budget 2025 pour l'acquisition du terrain devant accueillir le siège. Pour rappel, ce terrain ne peut être (comptablement) acheté qu'à la fin de l'opération car il sera acheté sur le budget de la CCPH à un prix de revient (et non 60€ /m² comme pour les entreprises).

Ainsi, il resterait à financer environ 2 M€ avant la fin de l'exercice 2025 sur le budget des ZA pour afficher un résultat quasi nul.

Dès lors, deux solutions sont possibles :

- 1 - Le budget principal de la CCPH abonde par subvention le budget des ZA : cette solution impliquerait de mobiliser la quasi-totalité de l'excédent du budget principal, ce qui paraît inconcevable au vu des opérations déjà engagées (ALSH, siège...).
- 2 – Un emprunt court terme est réalisé sur le budget des ZA pour financer le décalage entre les travaux réalisés et la vente des terrains : cette solution, très souvent employée dans les budgets de ZAC et/ou de ZA semble la plus cohérente. Les frais liés à l'emprunt seraient comptabilisés dans le coût de l'opération.

L'emprunt porterait sur 2 M€ remboursables au plus tard le 31/12/2027 et avec possibilité de remboursement partiel anticipé à chaque vente de terrain.

Après réception des offres, la validation finale de cet emprunt sera soumise au bureau communautaire qui a reçu délégation à cet effet.

Par conséquent, il convient d'inscrire cet emprunt dans une décision modificative n°1/2025 au budget primitif 2025 des ZA ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
70	7015	61	Vente de terrains aménagés	-3 166 620.00 €	Terrains non vendus
75	75738	61	Subventions - Autres	290 000.00 €	Solde Fonds Fiches
TOTAL RECETTES				-2 876 620.00 €	

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
023	023	61	Virement à la section d'investissement	887 173.34 €	
042	71355	61	Variation des stocks de terrains aménagés	-3 359 862.05 €	Mouvement d'ordre
65	65822	61	Revers. excédent des BA à caractère administratif au BP	- 403 931.29 €	Mouvement d'ordre
TOTAL DEPENSES				-2 876 620.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
021	021	61	Virement de la section d'investissement	887 173.34 €	
040	3555	61	Terrains aménagés	-3 359 862.05 €	Mouvement d'ordre
16	1641	61	Emprunts en euros	2 000 000.00 €	Emprunt à réaliser
	168751	61	Autres dettes - GFP de rattachement	472 688.71 €	Subvention remboursable CCPH
TOTAL RECETTES				- €	

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Mme DEBRAS précise qu'il s'agit bien d'un emprunt à court terme réalisé sur le budget des zones d'activités pour financer le décalage entre les travaux réalisés et la vente des terrains afin d'équilibrer le budget 2025. M. TÉTART ajoute que ce prêt sera remboursé au fur et à mesure des ventes de terrains, les premières intervenant l'été prochain. Ainsi, le cahier des charges de consultation pour ce prêt devra accorder une vigilance particulière aux conditions de pénalités de remboursement anticipé et au niveau du taux d'emprunt.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter la décision modificative n°1 au budget primitif 2025 des Zones d'Activités

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

 Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2025 des Zones d'Activités adopté le 10 avril 2025 ;

Considérant que le budget 2025 des Zones d'Activités accuse un déficit à hauteur de 2,76 M€ lié au retard pris dans la vente des terrains ;

Considérant que l'équilibre du budget doit être rétabli avant la fin de l'exercice 2025 ;

Considérant que trois recettes peuvent venir compenser le déficit afin de rétablir l'équilibre à savoir :

- Le solde de la subvention du « Fonds Fiches » de l'Etat de 290 000 K€,
- Une subvention du budget principal de la CCPH à hauteur de 472 688.71 €,
- Un emprunt bancaire court terme (24 mois) à hauteur de 2 000 000 € ;

Considérant que les mouvements liés à l'absence de vente des terrains et aux recettes nouvelles doivent être inscrits dans une décision modificative ;

Considérant qu'une consultation relative à l'emprunt de 2 M€ a été lancée le 9 octobre dernier ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte la décision modificative n°1 au budget primitif 2025 des Zones d'Activités, ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
70	7015	61	Vente de terrains aménagés	-3 166 620.00 €
75	75738	61	Subventions - Autres	290 000.00 €
TOTAL RECETTES				-2 876 620.00 €

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
023	023	61	Virement à la section d'investissement	887 173.34 €
042	71355	61	Variation des stocks de terrains aménagés	-3 359 862.05 €
65	65822	61	Revers. excédent des BA à caractère administratif au BP	- 403 931.29 €
TOTAL DEPENSES				-2 876 620.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
021	021	61	Virement de la section d'investissement	887 173.34 €
040	3555	61	Terrains aménagés	-3 359 862.05 €
16	1641	61	Emprunts en euros	2 000 000.00 €
	168751	61	Autres dettes - GFP de rattachement	472 688.71 €
TOTAL RECETTES				- €

N°111/2025 : DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA CCPH

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le Budget Primitif de la CC Pays Houdanais a été adopté par le Conseil communautaire le 11 avril dernier. Une décision modificative n°1 au BP 2025 a été adoptée le 26 juin par délibération n°59/2025, une seconde a été adoptée le 2 octobre 2025 par délibération n°86/2025.

Depuis, en investissement, un changement d'imputation budgétaire est rendu nécessaire afin de pouvoir verser des crédits sur le budget annexe des zones d'activités. En effet, le CFU 2024 du budget ZA a été adopté avec un déficit de l'ordre de 1,9 M€. Ce déficit, lié au retard dans la vente des terrains a été toléré par la DGFIP dès lors que les terrains devaient être vendus sur 2025 mais ne peut pas perdurer dans le temps sous peine de se voir sanctionner par la Chambre Régionale des Comptes.

La vente des terrains ne devant pas intervenir avant mi-2026 et le déficit à ce jour étant de 2,76 M€ il convient de rétablir l'équilibre de ce budget avant la fin 2025.

Pour ce faire, il est prévu de réaliser un emprunt de 2 M€ sur le budget des ZA, d'inscrire le solde de la subvention « Fonds Fiches » pour 290 K€ et de verser une subvention récupérable par le budget principal de la CCPH à hauteur de 472,69 K€.

La CCPH avait reporté dans son budget primitif 2025 un montant de 570 769,61 € pour l'acquisition du terrain qui accueillera le futur siège. Cependant, ce terrain ne peut être (comptablement) acheté qu'à la fin de l'opération car il sera acheté à un prix de revient (et non 60€ /m² comme pour les entreprises).

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de réduire la ligne d'acquisition de terrain de 472,69 K€ et d'alimenter la ligne 27638 « Autres créances immobilisées – Autres établissement publics » pour le même montant.

Une fois les terrains vendus et l'équilibre du budget des ZA rétabli, cette somme sera rendue au budget principal de la CCPH qui pourra procéder à l'acquisition (comptable) du terrain pour son futur siège.

Par conséquent il est proposé d'ajuster le budget primitif 2025 de la CCPH par une décision modificative telle que présentée ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
21	2111	020	Terrains nus	-472 688.71 €	Provision pour acquisition terrain Friche Saint Matthieu au budget des ZA
27	27638	020	Créances sur autres établissements publics	472 688.71 €	Subvention remboursable à verser au budget des ZA
TOTAL DEPENSES				- €	

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART indique qu'il s'agit d'un transfert de crédits entre deux budgets qui s'inscrit dans le cadre de la construction du siège de la CC du Pays Houdanais sur le terrain de la zone industrielle de la Saint-Matthieu à Houdan.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter la décision modificative n°3 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais adopté le 10 avril 2025 ;

Vu la délibération n° 59/2025 du 26 juin 2025 adoptant la décision modificative n° 1 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n° 86/2025 du 26 juin 2025 adoptant la décision modificative n° 2 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais

Considérant le déficit du budget des ZA lié au retard dans la vente des terrains ;

Considérant la nécessité de rétablir l'équilibre du budget des ZA avant la fin de l'exercice 2025 ;

Considérant les 3 recettes identifiées pouvant rétablir l'équilibre du budget :

- Le solde de la subvention du « Fonds Fiches » de l'Etat de 290 000 K€,
- Une subvention remboursable du budget principal de la CCPH à hauteur de 472 688.71 €,
- Un emprunt bancaire court terme (24 mois) à hauteur de 2 000 000 € ;

Considérant que la CC Pays Houdanais avait reporté dans son budget primitif 2025 un montant de 570 769,61 € pour l'acquisition du terrain qui accueillera le futur siège dans la zone Saint Matthieu mais que ce terrain ne peut être (comptablement) acheté qu'à la fin de l'opération car il sera acheté à un prix de revient ;

Considérant qu'une partie de cette ligne budgétaire d'acquisition peut être réaffectée en « autres créances immobilisées » afin de pouvoir verser une subvention remboursable au budget des Zones d'Activités ;

Considérant que cette réaffectation doit être inscrite dans le budget 2025 de la CCPH par une Décision Modificative ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : Adopte la décision modificative n°3 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais, ainsi qu'il suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
21	2111	020	Terrains nus	-472 688.71 €
27	27638	020	Créances sur autres établissements publics	472 688.71 €
TOTAL DEPENSES				- €

La séance est levée à 22h28.

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Le Secrétaire de séance,
Daniel FÉRÉDIE



